



ARRETÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PLACE DE L'ÉGLISE À L'OCCASION DE LA FÊTE PATRONALE – SPECTACLE LASER

Le Maire de la Commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES (Puy-de-Dôme) :

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-4, L. 2213-16, L. 2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 relatif à son livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la fête patronale organisée sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête Patronale ; la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite, ainsi que devant Clair Matin :

– Place de l'Église du dimanche 26 juillet de 16h00 au lundi 27 juillet à 7h30

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune ou par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Madame l'Adjudante-Cheffe de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Ours-les-Roches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Ours, le 24 juillet 2026

1^{ère} Adjointe
Pascale DUBOEUF

